|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-15 porte sur la nécessité de faire des attributions additionnelles à titre primaire au service mobile et d'identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les IMT. Les Etats Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui soumettent les présentes propositions considèrent le large bande mobile comme l'un des principaux catalyseurs du développement socio-économique dans la sous-région, de sorte qu'il est impératif d'attribuer et/ou d'identifier des bandes de fréquences harmonisées additionnelles à cette fin.

L'UIT a calculé la quantité de spectre additionnelle nécessaire pour les IMT à l'horizon 2020 à la fois pour de faibles densités et pour de fortes densités d'utilisateurs, comme indiqué dans le Rapport de la RPC. Alors qu'il est reconnu que les besoins de spectre actuels et futurs pour les IMT varient d'un Etat Membre de la SADC à l'autre, il est absolument nécessaire pour ces Etats Membres de ménager une certaine souplesse dans l'utilisation du spectre et d'assurer une harmonisation au niveau régional/international. Par conséquent, concernant la formulation de propositions au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, les Etats Membres de la SADC sont favorables à des attributions additionnelles au service mobile et à une identification pour les IMT de manière à assurer une harmonisation dans la mesure du possible, tout en protégeant les services existants. Le présent document énumère les bandes de fréquences pour lesquelles les Etats Membres de la SADC ne sont pas favorables à une attribution au service mobile et/ou à une identification pour les IMT.

Récapitulatif des propositions de la SADC concernant les bandes de fréquences possibles

Note: Pour les deux bandes de fréquences ci-dessous, la SADC n'a pas encore arrêté de position commune:

− 2 700-2 900 MHz

− 3 300-3 400 MHz

Les administrations de la SADC sont favorables à ce que les bandes de fréquences suivantes soient attribuées au service mobile/identifiées pour les IMT:

− 1 350-1 400 MHz (proposition figurant dans l'Annexe 1)

− 1 427-1 518 MHz (proposition figurant dans l'Annexe 1)

− 3 400-3 600 MHz (proposition figurant dans l'Annexe 2)

Les administrations de la SADC ne sont pas favorables à ce que les bandes de fréquences possibles suivantes soient attribuées au service mobile/identifiées pour les IMT:

− 470-694 MHz

− 1 518-1 525 MHz

− 1 695-1 710 MHz

− 3 600-3 800 MHz

− 3 800-4 200 MHz

− 4 400-5 000 MHz

− 5 350-5 470 MHz

− 5 725-5 850 MHz

− 5 925-6 425 MHz

De plus, les administrations de la SADC ne sont pas favorables à ce que les bandes de fréquences suivantes soient attribuées au service mobile/identifiées pour les IMT (examinées par le GTM 4-5-6-7 mais ne figurant pas dans la liste des bandes de fréquences possibles):

− 410-430 MHz

− 1 300-1 350 MHz

− 2 025-2 110 MHz

− 2 200-2 290 MHz

− 2 900-3 100 MHz

Les propositions pour chacune des bandes figurent dans les Annexes 1 et 2.

Propositions

ANNEXE 1

Bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 518 MHz

Introduction

Les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 518 MHz sont actuellement utilisées dans les pays de la SADC de manière limitée, essentiellement pour des liaisons point à point. En outre, ces bandes sont déjà attribuées au service mobile à titre primaire. Il est à noter par ailleurs que la bande 1 452-1 492 MHz est déjà réservée pour les IMT en Europe et fait l'objet de spécifications du 3GPP. C'est donc une excellente occasion pour la SADC de proposer d'identifier ces bandes pour les IMT. A ce stade, compte tenu de l'appui au niveau régional en faveur de ces bandes, les administrations de la SADC proposent un renvoi relatif à des pays pour la bande 1350-1400 MHz, tandis qu'une attribution/identification à l'échelle mondiale est proposée pour la bande 1427-1518 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | |
| Région 1 | Région 2 | | Région 3 |
| 1 300-1 350 RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)  5.149 5.337A | | | |
| 1 350-1 400  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11  RADIOLOCALISATION | 1 350-1 400  RADIOLOCALISATION 5.338A | | |
| 5.149 5.338 MOD 5.338A 5.339 | 5.149 5.334 5.339 | | |
| 1 400-1 427 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)  RADIOASTRONOMIE  RECHERCHE SPATIALE (passive)  5.340 5.341 | | | |
| 1 427-1 429 EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11  MOD 5.338A 5.341 | | | |
| 1 429-1 452  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11 | 1 429-1 452  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.B11 | | |
| MOD 5.338A 5.341 5.342 | 5.338A 5.341 | | |
| 1 452-1 492  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B   5.341 5.342 5.345 | 1 452-1 492  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.B11  RADIODIFFUSION  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B  5.341 5.344 5.345 | | |
| 1 492-1 518  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE 5.343 ADD 5.B11 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE ADD 5.B11 | |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 | |

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/2

5.A11 La bande de fréquences 1 350‑1 400 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande par les IMT est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **750 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 350-1 400 MHz pour les IMT.

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ ZWE/130A1/3

5.B11 La bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de la bande 1 427‑1 452 MHz par les IMT est assujettie à l'application des dispositions de la Résolution **750 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz pour les IMT à l'échelle mondiale.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/4

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** s'applique.     (CMR-15)

**Motifs:** Mettre à jour la Résolution 750 (Rév.CMR-12) en ce qui concerne les limites des rayonnements non désirés pour les IMT.

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A1/5

TABLEAU **21-4**     (Rév.CMR-15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences | Service\* | Limite en dB(W/m2) pour l'angle d'incidence  au-dessus du plan horizontal | | | Largeur de bande  de réfé- rence |
| 0°-5° | 5°-25° | 25°-90° |
| 1 452-1 492 MHz7A | Radiodiffusion par satellite | [−113] | | | 1 MHz |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'Article **5**.

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/6

7A 21.16.1A Ces limites ne s'appliquent pas sur le territoire de *[liste de pays]*.

**Motifs:** Assurer la protection à long terme des systèmes de Terre, y compris des systèmes IMT, vis-à-vis du service de radiodiffusion par satellite. Dans la liste des pays, figureraient les pays qui souhaitent continuer à appliquer la procédure de coordination prévue au numéro 9.11 dans l'Appendice 5.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A1/7

TABLEAU 5-1 (*suite*)      (Rév.CMR‑12)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.11** OSG, non OSG/ de Terre | Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre | 620-790 MHz (voir la Résolution **549 (CMR‑07)**)  1 452-1 492 MHz (uniquement sur le territoire des pays énumérés au numéro **21.16.1A**)  2 310-2 360 MHz (numéro **5.393**)  2 535-2 655 MHz (numéros **5.417A** et **5.418**)  17,7-17,8 GHz (Région 2)  74-76 GHz | Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans les bandes 2 630-2 655 MHz et 2 605-2 630 MHz sont exposées dans la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)** pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes aux numéros **5.417A** et **5.418**, et sont exposées dans les numéros **5.417A** et **5.418** pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros. | Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande |  |

**Motifs:** Dans la liste des pays, figureraient les pays qui souhaitent continuer à appliquer la procédure de coordination prévue au numéro 9.11 dans l'Appendice 5.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/8

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre   
par satellite (passive) et les services actifs concernés

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 375-1 400 MHz  1 427-1 452 MHz | Mobile | Pour les stations IMT de base: −80 dBW/27 MHz  Pour les stations IMT mobiles −65 dBW/27 MHz2 | |
| 23,6-24,0 GHz | 22,55-23,55 GHz | Inter-satellites | –36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date |
| … |  |  |  |
| 50,2-50,4 GHz | 49,7-50,2 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)3 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 50,2-50,4 GHz | 50,4-50,9 GHz | Fixe par satellite (Terre vers espace)3 | Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07:  –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.  2 Cette valeur a été obtenue dans l'hypothèse où un équipement d'utilisateur donné émet avec une puissance moyenne de sortie de 15 dBm sur tous les blocs de ressources (RB) par secteur.  3 Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante. | | | |

TABLEAU 1-2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux services actifs | Service actif | Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 1 400-1 427 MHz | 1 350-1 400 MHz | ... | ... |
| 1 427-1 429 MHz | Exploitation spatiale  (Terre vers espace) | –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) |
| 1 427-1 429 MHz | Mobile sauf mobile aéronautique | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 1 429-1 452 MHz | Mobile | –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations IMT et les stations hertziennes transportables  –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables  –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure 3 |
| Fixe | –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point |
| 31,3-31,5 GHz | 30,0-31,0 GHz | Fixe par satellite  (Terre vers espace)4 | –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi  –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi |
| 86-92 GHz5 | 81-86 GHz | Fixe | –41 – 14(*f* – 86) dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 87 GHz –55 dBW/100 MHz pour 87 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| 92-94 GHz | Fixe | –41 – 14(92 – *f*) dBW/100 MHz pour 91 ≤ *f* ≤ 91,95 GHz –55 dBW/100 MHz pour 86,05 ≤ *f* ≤ 91 GHz  où *f* est la fréquence centrale de la largeur de bande de référence de 100 MHz, exprimée en GHz |
| ...  3 La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).  4 Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.  5 D'autres niveaux maximaux de rayonnements non désirés peuvent être définis sur la base des différents scénarios présentés dans le Rapport UIT-R F.2239 pour la bande 86-92 GHz. | | | |

**Motifs:** Appliquer des niveaux obligatoires de rayonnements non désirés aux IMT (stations de base et stations mobiles) fonctionnant dans les bandes 1 375-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz conformément au Rapport UIT-R RS.2336 afin d'assurer la protection du SETS (passive) dans la bande 1 400-1 427 MHz.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/9

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*...*

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux;

*v)* que la CMR‑15 a identifié la bande 1 427-1 518 MHz pour les IMT dans les numéros **5A11** et **5B11**;

*w)* que la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz est attribuée au service mobile par satellite;

*x)* qu'il est nécessaire d'assurer la coexistence entre les systèmes IMT exploités au-dessous de 1 518 MHz et le SMS exploité au-dessus de 1 518 MHz,

...

invite l'UIT-R

...

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT‑R;

6 à élaborer une Recommandation UIT-R indiquant les mesures techniques à prendre concernant la compatibilité dans les bandes adjacentes entre les systèmes IMT exploités au-dessous de 1 518 MHz et les systèmes du SMS exploités au-dessus de 1 518 MHz.

**Motifs:** Des études sont en cours en Europe concernant la compatibilité dans les bandes adjacentes entre le SMS et les IMT exploités respectivement au-dessus et au-dessous de 1 518 MHz. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 223 garantiront que l'UIT-R conclura ces études et que les résultats seront présentés dans une Recommandation UIT‑R.

AnnexE 2

Bande de fréquences 3 400-3 600 MHz

Introduction

Les administrations de la SADC sont d'avis qu'il existe un appui suffisant au niveau régional en faveur de l'exploitation des IMT dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz pour convertir les attributions existantes faites dans le cadre de renvois en une attribution dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquence. Même s'il existe manifestement un large appui en faveur de l'exploitation des IMT dans cette bande (ou dans des parties de cette bande) également dans les Régions 2 et 3, les administrations de la SADC ont restreint leur proposition à la Région 1 uniquement. Par ailleurs, la SADC propose que les critères de protection figurant actuellement dans le numéro 5.430A soient maintenus étant donné que certains pays de la SADC ne sont pas favorables à l'exploitation des IMT dans cette bande.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/10

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | | |
| Région 1 | | Région 2 | | Région 3 |
| 3 400-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430A  Radiolocalisation | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.431A  Radiolocalisation 5.433 5.282 | | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.432B  Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432 5.432A | |
| **5.431** | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique  Radiolocalisation 5.433 | | 3 500-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433A  Radiolocalisation 5.433 | |

**Motifs:** Les administrations de la SADC sont favorables à une attribution à l'échelle régionale au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire et à l'identification de la bande 3 400-3 600 MHz pour les IMT.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
 ZWE/130A1/11

5.430A La bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire [de l'Angola]. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de ces administrations soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu des Recommandations UIT-R pertinentes. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR‑15)

**Motifs:** Les administrations de la SADC sont favorables à une attribution à l'échelle régionale au service mobile dans la bande 3 400‑3 600 MHz et à l'identification de cette bande pour les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_